



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot  
2 Quai de Verdun  
82000 Montauban

Montauban, le 11/07/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/06/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **STANOR**

655 rue des pommes  
82200 Moissac

Références : S 2025-0260  
Code AIOT : 0006803439

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2025 dans l'établissement STANOR implanté Zone Industrielle SAINT MICHEL 655 rue des pommes 82200 Moissac. L'inspection a été annoncée le 23/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite est réalisée dans le cadre d'une action régionale sur la thématique risque accidentel et dans le cadre de l'instruction d'un dossier de demande de dérogation à certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- STANOR
- Zone Industrielle SAINT MICHEL 655 rue des pommes 82200 Moissac
- Code AIOT : 0006803439
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société STANOR exploite une station fruitière à Moissac - ZI Michel, ayant pour activité le stockage, le conditionnement et l'expédition de pommes et de kiwis. La société STANOR est autorisée par arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2004 modifié par arrêté complémentaire du 16 janvier 2024 .

### Thèmes de l'inspection :

- AR - 12

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle   | Référence réglementaire                                    | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|---|--|--|-----------------------|
| 1  | Documents administratifs  | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2        | Demande de justificatif à l'exploitant   | 30 jours              |
| 5  | État des matières stockées d'information de la population (A et Enr)        | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au 1.2 | Demande d'action corrective  | 30 jours              |
| 6  | Matières dangereuses et chimiquement incompatibles                          | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8          | Demande de justificatif à l'exploitant   | 30 jours              |
| 8  | Interdictions de stockage de certains liquides inflammables                 | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9          | Demande de justificatif à l'exploitant   | 30 jours              |
| 9  | Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 11         | Demande de justificatif à l'exploitant   | 30 jours              |
| 10 | Détection incendie  | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12         | Demande d'action corrective  | 30 jours              |

| N° | Point de contrôle                          | Référence réglementaire                               | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|--|---|--|-----------------------|
| 11 | Moyens de lutte contre l'incendie          | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13    | Demande de justificatif à l'exploitant   | 30 jours              |
| 13 | Plan de défense incendie                   | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23    | Demande d'action corrective  | 30 jours              |
| 14 | Effets thermiques sur les tiers (A et Enr) | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII | Demande d'action corrective  | 30 jours              |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle   | Référence réglementaire  | Autre information |
|----|---|--|-------------------|
| 2  | Situation administrative au titre des ICPE                          | Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510 | Sans objet        |
| 3  | État des matières stockées, périodicité et disponibilité (A et Enr) | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.                              | Sans objet        |
| 4  | État des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)        | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1                             | Sans objet        |
| 7  | Conditions de stockage  | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9                                      | Sans objet        |
| 12 | Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau   | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13                                     | Sans objet        |
| 15 | Effets thermiques sur   | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII                                  | Sans objet        |

| N° | Point de contrôle                                | Référence réglementaire   | Autre information |
|----|--|---|-------------------|
|    | les tiers (A et Enr)                             |   |                   |
| 16 | Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)       | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII           | Sans objet        |
| 17 | Distances d'éloignement des stockages extérieurs | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II point 2.III | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection il est constaté la présence de différentes réserves incendie réparties sur le périmètre de l'installation permettant de défendre un éventuel incendie.

L'exploitant a démontré lors de l'inspection une prise en compte de l'importance du risque incendie notamment par la mise en place de système d'extinction automatique au plus près du risque au niveau des armoires électriques.

Il est attendu de la part de l'exploitant la poursuite de ces efforts notamment sur la partie détection incendie dans le bâtiment emballage et sur les stockages de pallox extérieurs les plus importants et les plus pertinents.

Enfin, tous ces éléments doivent être repris dans une mise à jour globale de l'étude flumilog et duplan de défense incendie .

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Documents administratifs

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Éléments utiles pour la situation administrative de l'établissement  |
| <b>Prescription contrôlée :</b>   |
| <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;</li> <li>- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</li> <li>- l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ;</li> <li>- la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</li> <li>- les différents documents prévus par le présent arrêté.</li> </ul> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.</p> <p>Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les</p> |

recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Le jour de l'inspection il a été indiqué à l'exploitant qu'il doit tenir à jour le dossier ICPE et notamment la partie "flux thermique" en cas d'incendie qui nécessite une mise à jour. Il est également rappelé à l'exploitant qu'il doit tenir à disposition de l'inspection les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant met à jour son dossier ICPE et tient à disposition de l'inspection les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 30 jours

**N° 2 : Situation administrative au titre des ICPE**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510

**Thème(s) :** Risques accidentels, 1. Appréciation des dangers

**Prescription contrôlée :**

Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques

**Constats :**

L'exploitant a transmis un porter à connaissance à l'inspection concernant la mise à jour de ses installations notamment au regard de la rubrique 1510. Ce dossier est en cours d'instruction.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : État des matières stockées, périodicité et disponibilité (A et Enr)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.

**Thème(s) :** Risques accidentels, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.

**Prescription contrôlée :**

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

**Constats :**

L'exploitant présente le jour de l'inspection un état de stocks à jour. L'exploitant est en capacité d'extraire l'état des stocks à distance et à tout instant.

L'exploitant a également présenté le jour de l'inspection la liste des produits dangereux utilisés sur site.

Il est contrôlé la fiche de donnée de sécurité de la cire XEDASOL-L.

Cette fiche de donnée de sécurité n'appelle pas de commentaires de la part de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : État des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, 3. Connaître les quantités de matières dangereuses

**Prescription contrôlée :**

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de

dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

**Constats :**

Le site entrepose essentiellement des pommes et des pallox de stockage.  
L'état des stocks indique clairement les quantités de matières en fonction de leur typologie.  
Les produits dangereux entreposés sur site correspondent à des quantités faibles excepté pour l'ammoniac qui sert au refroidissement des zones de stockage.  
La quantité maximale d'ammoniac est connue.  
L'exploitant pourrait utilement pour les petites quantités de produits dangereux indiquer le nom de la substance permettant de définir une typologie intelligible du grand public. Par exemple pour le XEDASOL, indiquer que le produit est de l'éthanol.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : État des matières stockées d'information de la population (A et Enr)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, 3. Inventaire synthétique

**Prescription contrôlée :**

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

**Constats :**

L'exploitant est capable d'extraire un état des stocks des matières principales qui sont du plastique et du bois essentiellement.  
Pour les produits dangereux entreposés en petites quantités l'exploitant pourrait utilement faire un état des stocks synthétique et lisible par le public par exemple par classe de dangers et par nom de substance.  
Par exemple pour le XEDASOL, indiquer que c'est de l'éthanol avec un risque inflammable.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**



|   |
|---|
| <p>Pour les produits dangereux entreposés en petites quantités l'exploitant pourrait utilement faire un état des stocks synthétique et lisible par le public par exemple par classe de dangers et par nom de substance.</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>  |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>   |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 30 jours</p>  |

**N° 6 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles**

|  |
|--|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8</p>  |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, 2.a / 2.c Prévention des départs de feu ou des effets sur les tiers</p>  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.</p> <p>De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines.</p> <p>Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Le jour de l'inspection il n'a pas été constaté d'entreposage de produits incompatibles dans la même cellule ou la même rétention.<br/>L'exploitant n'a pu justifier le jour de l'inspection d'une réflexion sur la gestion des incompatibilités entre les produits dangereux.</p>   |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant tient à disposition de l'inspection le justificatif de gestion des incompatibilités des produits dangereux.</p>  |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>   |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>   |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 30 jours</p>   |

**N° 7 : Conditions de stockage**

|   |
|---|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9</p> |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, 2.a Prévention des départs de feu</p>           |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p>  |

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;
- 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

[En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :

- 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;
- 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.] Ces dispositions sont non applicables aux installations existantes av 2003 et aux installations nouvellement soumises à 1510.

La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,

- la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :
- 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;
- 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L.
- la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.

Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.

#### **Constats :**

Le jour de l'inspection aucun stockage dans les cellules frigorifiques n'a été constaté.

Concernant l'entreposage des matières plastiques et cartons en intérieur il n'a pas été constaté de non-respect des hauteurs de stockage.

Il a également été constaté le respect d'une distance minimale par rapport au plafond.

Il n'a pas été constaté d'entreposage de produits dangereux en hauteur.

Concernant le transstockeur un porter à connaissance est en cours d'instruction concernant une demande d'aménagement sur le système d'extinction automatique.

En effet, la cellule du transstockeur est sous azote avec une concentration en oxygène inférieure à 16 % limitant la possibilité d'un incendie et des systèmes d'extinction automatique sont prévus au niveau des armoires électriques.

Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit être en capacité de justifier du respect des hauteurs, surfaces et largeurs d'entreposage en fonction des différentes conditions (masse ou racks).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Interdictions de stockage de certains liquides inflammables**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, 2.a Prévention des départs de feu

**Prescription contrôlée :**

Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.

Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.

Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert.

Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.

Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m<sup>3</sup> dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

**Constats :**

Le jour de l'inspection il n'a pas été constaté la présence de liquide inflammable de catégorie 1.

Il est rappelé à l'exploitant, notamment pour le stockage du XEDASOL, que tous les contenants de plus de 30 litres (ou plus de 230 litres pour les miscibles à l'eau) doivent être non-fusibles à partir du 1er janvier 2026.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant réalise un bilan de tous les contenants de produits de mention de danger H225 (liquide inflammable de catégorie 2) pour vérifier qu'ils sont non-fusibles.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 30 jours

**N° 9 : Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 11

**Thème(s) :** Risques accidentels, 2.a Prévention des départs de feu

**Prescription contrôlée :**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le

refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. (...)Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

**Constats :**

Le jour de l'inspection il est constaté la présence d'un bassin équipé d'une pompe de relevage. L'exploitant n'a pas été en mesure le jour de l'inspection de justifier du volume et de son bon dimensionnement.

De plus, les consignes de confinement n'apparaissent pas dans le plan de défense incendie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant tient à disposition de l'inspection le justificatif du volume des moyens de rétention des eaux d'extinctions d'incendie et de leur bon dimensionnement.

De plus, l'exploitant fait apparaître dans le plan de défense incendie les consignes de confinement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 30 jours

**N° 10 : Détection incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12

**Thème(s) :** Risques accidentels, 2.b La détection incendie

**Prescription contrôlée :**

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

**Constats :**

Le jour de l'inspection il est constaté l'absence de détection incendie dans le bâtiment de stockage des emballages.

Il existe une détection incendie dans le transstockeur mais pas dans les cellules frigorifiques.

De plus, l'exploitant pourrait utilement évaluer la possibilité d'installer une caméra thermique couvrant les stockages de pallox extérieurs pertinents.

Un porter à connaissance de demande d'aménagement de certaines prescriptions est en cours d'instruction.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant met en place une détection incendie dans le bâtiment emballage et transmet l'évaluation de la pertinence de mise en place sous caméra thermique des entreposages de pallox extérieurs.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 30 jours

**N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, 2.b Lutte contre un incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. [Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont

mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)], ces dispositions ne sont pas applicables aux installations autorisées av 2017, enregistrées av 2011 et les nouvellement soumises.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

#### **Constats :**

Le jour de l'inspection il est constaté la présence de RIA, d'extincteurs, de réserves incendie et de poteaux incendie répartis sur l'ensemble du site.

L'exploitant présente un plan permettant de localiser l'ensemble de ces moyens.

Il est constaté que les RIA au niveau des stockages frigorifiques ne sont pas disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ce point fait l'objet d'une demande de dérogation en cours d'instruction.

De plus, le jour de l'inspection il n'a pu être vérifié le contrôle des de bon fonctionnement des différents moyens.

|   |
|---|
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  |
| L'exploitant transmet les derniers contrôle des moyens de défense contre l'incendie (détecteur, extincteurs, RIA...). |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant   |
| <b>Proposition de délais :</b> 30 jours   |

**N° 12 : Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, 2.b Lutte contre un incendie   |
| <b>Prescription contrôlée :</b>   |
| <p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.</p> <p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.</p> <p>En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.</p> |
| <b>Constats :</b>   |
| Le document D9 fait état d'un besoin de 1260 m <sup>3</sup> /h. Il est donc plafonné à 720 m <sup>3</sup> /h durant 2 heures.   |

L'installation possède trois réserves incendie de 500, 700 et 1000 m<sup>3</sup> permettant de couvrir les besoins en eau.

De plus, le site possède 5 poteaux incendie sous pression et un poteau incendie extérieur dont les contrôles de débit n'ont pu être vérifiés sur site. Une demande de transmission de ces contrôles fait l'objet d'un point du présent rapport.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 :** Plan de défense incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23

**Thème(s) :** Risques accidentels, 2.b Lutte contre un incendie

**Prescription contrôlée :**

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le



cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.  
Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.  
Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

**Constats :**

L'exploitant présente le jour de l'inspection son plan d'opération interne.  
Le plan de défense incendie inclus dans le plan d'opération interne doit être complété avec les éléments suivants :

- les modalités d'accueil du SDIS en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- les justificatifs de formation des équipiers d'intervention ;
- le plan des réseaux d'eau ;
- les éléments techniques des différents systèmes d'extinction automatique présents sur le site ;
- la mise à jour en lien avec l'installation de panneaux photovoltaïques ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage, la localisation des interrupteurs centraux de coupure des installations électriques ;
- un plan général de l'installation avec la vision de l'ensemble des bâtiments sur un même plan.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le plan de défense incendie inclus dans le plan d'opération interne doit être complété avec les éléments suivants :

- les modalités d'accueil du SDIS en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- les justificatifs de formation des équipiers d'intervention ;
- le plan des réseaux d'eau ;
- les éléments techniques des différents systèmes d'extinction automatique présents sur le site ;
- la mise à jour en lien avec l'installation de panneaux photovoltaïques ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage, la localisation des interrupteurs centraux de coupure des installations électriques ;
- un plan général de l'installation avec la vision de l'ensemble des bâtiments sur un même plan.

De plus, ce plan doit être transmis au SDIS et doit être disponible à l'entrée du site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 30 jours

**N° 14 : Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

**Thème(s) :** Risques accidentels, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m<sup>2</sup>. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-

tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

**Constats :**

L'étude flumilog du site met en avant l'absence de flux thermiques sortants des limites de propriété du site.  
Cependant, l'étude doit être mise à jour avec l'ensemble des bâtiments.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant met à jour son étude des flux thermiques.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 30 jours

**N° 15 : Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

**Thème(s) :** Risques accidentels, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers

**Prescription contrôlée :**

A. Lorsque l'étude de flux (annexe VIII point 1) met en évidence des effets thermiques supérieurs à 8 kW/m<sup>2</sup> en limite de site, l'exploitant met en place, dans les deux ans suivant la date d'échéance de l'élaboration de l'étude et pour toute cellule dont la surface est supérieure à 3 000 m<sup>2</sup> :

« - soit un système d'extinction automatique d'incendie ;

« - soit un dispositif séparatif REI 120 conformes aux dispositions prévues par le point 6 de l'annexe II. afin de réduire la surface maximale des cellules à 3 000 m<sup>2</sup> ainsi que des dispositifs de désenfumage conformes aux dispositions prévues par le point 5 de l'annexe II. Le dépassement des murs REI 120 en toiture peut être remplacé par un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture. L'exploitant vérifie la compatibilité du dispositif mis en place avec le comportement au feu de la structure. Les justificatifs associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

« Cette disposition n'est pas applicable aux cellules frigorifiques à température négative.

|  |
|--|
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'étude flumilog présentée ne met pas en avant de dépassement des limites de propriété. Cependant, l'inspection attend une mise à jour de l'étude.</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>  |

**N° 16 : Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)**

|   |
|---|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII</p>   |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers</p>  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Lorsque, après mise en place le cas échéant des mesures indiquées au A, subsistent, en cas d'incendie, des effets thermiques de plus de 8 kW/m<sup>2</sup> en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le préfet en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre. Il prend, dans les trois années qui suivent l'échéance de remise de l'étude, les mesures permettant que les effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m<sup>2</sup> soient contenus dans les limites du site ou des zones ne faisant l'objet d'aucune occupation permanente au moyen, si nécessaire, de la diminution et réorganisation des stockages, la mise en place d'un dispositif séparatif EI120, la mise en place d'un dispositif de refroidissement ou de tout autre moyen de fiabilité et d'efficacité équivalentes pour réduire les effets thermiques. « S'il existe, le dispositif de refroidissement, est un dispositif fixe, dont le déclenchement est asservi à la détection automatique d'incendie, et faisant l'objet de tests périodiques renouvelés au moins une fois par mois. « Toutefois, lorsque la zone considérée est incluse dans le périmètre d'installations classées pour la protection de l'environnement et tant qu'un arrêté préfectoral permet de s'assurer de l'absence d'occupation permanente dans la zone, ces dispositions ne sont pas applicables.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'étude flumilog présentée ne met pas en avant de dépassement des limites de propriété. Cependant, l'inspection attend une mise à jour de l'étude.</p>  |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>   |

**N° 17 : Distances d'éloignement des stockages extérieurs**

|   |
|---|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II point 2.III</p>   |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, 2.b Lutte contre un incendie</p>  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le III (sauf le dernier alinéa) du point 2 de l'annexe II sont applicables au 1er janvier 2025. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.</p> <p>« La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.</p> |

« Cette distance peut être réduite à 1 mètre :

« - si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ;

« - ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.

« Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m<sup>2</sup> en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.

« Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m<sup>3</sup> de matières ou produits combustibles et à 1 m<sup>3</sup> de matières, produits ou déchets inflammables.

« A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté. »

**Constats :**

Le jour de l'inspection il n'est pas constaté d'entreposage de pallox à moins de 10 mètres des bâtiments.

Il est constaté l'entreposage de matières plastiques à moins de 10 mètres du bâtiment emballages mais inférieur à 10 m<sup>3</sup>.

**Type de suites proposées :** Sans suite